



RECUEIL

des

ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 2017-01
Janvier, février et mars 2017

SOMMAIRE

*Le texte intégral des délibérations et des arrêtés peut être consulté
à l'hôtel de ville et de communauté, au secrétariat général, service des assemblées.*

| N° ordre | Objet | Page |
|---------------------------------------|---|------|
| ADMINISTRATION GENERALE | | |
| 1 | Délibération n° VV-D-300317-03 du conseil municipal du 30 mars 2017 ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Nouveau dispositif de délivrance des cartes nationales d'identité - Vœu du conseil municipal | 4 |
| AFFAIRES JURIDIQUES | | |
| 2 | Délibération n° VV-D-300317-07 du conseil municipal du 30 mars 2017 COMMANDE PUBLIQUE : Approbation du règlement intérieur commun à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public | 5 |
| ÉDUCATION | | |
| 3 | Délibération n° VV-D-160217-04 du conseil municipal du 16 février 2017 ÉDUCATION : Proposition de carte scolaire 2017-2018 de l'Inspectrice d'académie | 10 |
| ENVIRONNEMENT et ESPACES VERTS | | |
| 4 | Décision n° VV-DCM-17-01 du 11 janvier 2017 ENVIRONNEMENT : Renouvellement de l'adhésion au syndicat des apiculteurs du Loir-et-Cher | 12 |
| PREVENTION DE LA DELINQUANCE | | |
| 5 | Délibération n° VV-D-020217-07 du conseil municipal du 2 février 2017 PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE : Dispositif de vidéoprotection sur la voie publique à Vendôme - Convention de partenariat relative à la vidéoprotection entre la commune et l'État | 13 |
| RESSOURCES HUMAINES | | |
| 6 | Délibération n° VV-D-020217-08 du conseil municipal du 2 février 2017 RESSOURCES HUMAINES : Création d'un comité technique commun, fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique, maintien de la parité et décision de recueil de l'avis des représentants des collectivités | 17 |
| 7 | Délibération n° VV-D-020217-09 du conseil municipal du 2 février 2017 RESSOURCES HUMAINES : Création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) | 18 |
| 8 | Délibération n° VV-D-020217-10 du conseil municipal du 2 février 2017 RESSOURCES HUMAINES : Contrat d'assurance des risques statutaires - Mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher (FPT) | 19 |
| SECRÉTARIAT GÉNÉRAL | | |
| 9 | Délibération n° VV-D-300317-04 du conseil municipal du 30 mars 2017 ASSEMBLÉES : Syndicat mixte du pays Vendômois - Approbation de la modification des statuts | 21 |
| 10 | Délibération n° VV-D-300317-05 du conseil municipal du 30 mars 2017 ASSEMBLÉES : Syndicat mixte du pays Vendômois - Désignation d'un représentant suppléant | 21 |
| STRATÉGIE FINANCIÈRE | | |
| 11 | Décision n° VV-DCM-17-12 du 24 janvier 2017 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Mise en accessibilité d'un établissement recevant du public – Porte Saint-Georges – Demande de subvention au titre de la DETR 2017 | 23 |

| N° ordre | Objet | Page |
|-----------------------------------|--|------|
| STRATÉGIE FINANCIÈRE | | |
| 12 | Décision n° VV-DCM-17-13 du 24 janvier 2017 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Mise en accessibilité d'un établissement recevant du public – Bâtiment A pôle Chartrain – Demande de subvention au titre de la DETR 2017 | 23 |
| 13 | Décision n° VV-DCM-17-14 du 24 janvier 2017 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Sécurisation des écoles – Demande de subvention au titre de la DETR 2017 | 24 |
| 14 | Décision n° VV-DCM-17-62 du 14 février 2017 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Tarifs fête foraine | 24 |
| 15 | Délibération n° VV-D-300317-24 du conseil municipal du 30 mars 2017 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Restauration scolaire - Tarifs à compter du 1 ^{er} avril 2017 | 25 |
| URBANISME et AMÉNAGEMENT | | |
| 16 | Délibération n° VV-D-020217-11 du conseil municipal du 2 février 2017 RISQUES NATURELS : Coteau Saint-Lubin - Demande de subventions | 27 |
| 17 | Délibération n° VV-D-300317-17 du conseil municipal du 30 mars 2017 GRANDS PROJETS : ZAC des Aigremonts – Approbation du cahier des charges de cession de terrain | 28 |
| VOIRIE et ÉCLAIRAGE PUBLIC | | |
| 18 | Décision n° VV-DCM-17-103 du 9 mars 2017 VOIRIE : Marché public de travaux de réfection et de renouvellement de la signalisation horizontale – Remise de pénalités de retard sur le marché n° 12-2016 | 29 |
| 19 | Délibération n° VV-D-300317-20 du conseil municipal du 30 mars 2017 VOIRIE : Procès-verbal de remise de voiries départementales | 29 |
| 20 | Délibération n° VV-D-300317-22 du conseil municipal du 30 mars 2017 VOIRIE : Transfert de l'exercice de la compétence - Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) au SIDELC | 32 |

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1 - Délibération n° VV-D-300317-03 du conseil municipal du 30 mars 2017

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Nouveau dispositif de délivrance des cartes nationales d'identité - Vœu du conseil municipal

Pascal BRINDEAU, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le conseil d'administration de l'association des maires de Loir-et-Cher, réuni le 20 février 2017, a renouvelé ses inquiétudes et attentes, déjà exprimées au Premier Ministre lors de sa visite à Blois en janvier dernier, sur la mise en œuvre de la nouvelle procédure de délivrance des cartes d'identité à compter du 2 mars 2017.

En effet, aux termes d'un récent courrier du Préfet, seules 13 des 276 communes de Loir-et-Cher seront dotées d'un dispositif de recueil et seront désormais seules à délivrer les titres d'identité.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de vous associer à la motion du conseil d'administration de l'association des maires de Loir-et-Cher sur le nouveau dispositif de délivrance des cartes nationales d'identité en adoptant le vœu suivant :

Le conseil municipal de Vendôme déplore l'insuffisance du dispositif existant et demande la densification du maillage des communes dotées d'un dispositif de recueil, afin de préserver un service de proximité pour tous les administrés. Il demande donc expressément que cette densification tienne compte des distances géographiques entre la commune dotée d'un dispositif de recueil et le domicile des administrés ou de la population des communes.

Le conseil municipal de Vendôme demande également que la distribution des cartes nationales d'identité puisse être effectuée par l'intermédiaire des communes de résidence des administrés afin de ne pas contraindre les demandeurs à se déplacer une seconde fois dans une commune dotée d'un dispositif de recueil et de ne pas fragiliser encore davantage le lien entre le citoyen et sa commune, cellule de base de la démocratie.

- de charger le maire de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 28 mars 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

DÉCIDE de s'associer à la motion du conseil d'administration de l'association des maires de Loir-et-Cher sur le nouveau dispositif de délivrance des cartes nationales d'identité en adoptant le vœu suivant :

Le conseil municipal de Vendôme déplore l'insuffisance du dispositif existant et demande la densification du maillage des communes dotées d'un dispositif de recueil, afin de préserver un service de proximité pour tous les administrés. Il demande donc expressément que cette densification tienne compte des distances géographiques entre la commune dotée d'un dispositif de recueil et le domicile des administrés ou de la population des communes.

Le conseil municipal de Vendôme demande également que la distribution des cartes nationales d'identité puisse être effectuée par l'intermédiaire des communes de résidence des administrés afin de ne pas contraindre les demandeurs à se déplacer une seconde fois dans une commune dotée d'un dispositif de recueil et de ne pas fragiliser encore davantage le lien entre le citoyen et sa commune, cellule de base de la démocratie.

CHARGE le maire de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 10 avril 2017

Publié le 10 avril 2017

Signé : Pascal BRINDEAU

AFFAIRES JURIDIQUES

2- Délibération n° VV-D-300317-07 du conseil municipal du 30 mars 2017

COMMANDE PUBLIQUE : Approbation du règlement intérieur commun à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-28 du 14 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Geneviève Guillou-Herpin ;

Geneviève Guillou-Herpin, Maire-adjoint délégué aux commandes publiques, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le nouveau droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 via l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, a réformé les marchés publics et notamment la commission d'appel d'offres.

A l'exception des règles relatives à la composition, au quorum et à la participation de membres extérieurs à la commission d'appel d'offres (CAO) calquées sur les règles applicables aux commissions de délégation de service public, les nouveaux textes ne comportent pas de dispositions spécifiques à la commission d'appel d'offres.

De ce fait, il appartient à chaque collectivité territoriale de définir les règles de fonctionnement de sa propre commission d'appel d'offres, en particulier les modalités de convocation de ses membres ou leur remplacement en cas d'empêchement définitif.

Ainsi, afin de sécuriser les décisions en matière d'achat public que la commission d'appel d'offres ou la commission de délégation de service public seront amenées à prendre, il est souhaitable que le fonctionnement de ces commissions fasse l'objet d'un règlement intérieur commun.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Il vous est proposé d'adopter le projet de règlement intérieur commun à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 28 mars 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

ADOpte le projet de règlement intérieur commun à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 10 avril 2017

Publié le 10 avril 2017

Signé : Geneviève GUILLOU-HERPIN



**Département de Loir-et-Cher
Commune de Vendôme**

Hôtel de Ville et de Communauté - Parc Ronsard - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

Règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public

Le présent règlement intérieur est établi dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Textes de référence :

Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
Articles L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Règlement intérieur adopté par le Conseil municipal du (délibération n°)

CHAPITRE I : COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

Article 1.1 : Présidence des commissions

Article L1411-5 II du CGCT : La commission est composée :

a) *Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président...*

Le maire de la commune de Vendôme est le président de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission de délégation de service public (CDSP).

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et dirige la réunion de la commission. La commission ne peut se réunir en l'absence de son président.

Article 1.2 : Membres à voix délibérative

Article D1411-3 du CGCT : Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Article D1411-4 du CGCT : Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La commission est composée du maire de la commune de Vendôme ou de son représentant, président, et de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants. (Articles L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir mais doivent comporter autant de suppléants que de titulaires. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D. 1411-4 du CGCT).

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de ces commissions.

Article 1.3 : Suppléance d'un membre titulaire

Un membre titulaire peut être suppléé par un membre suppléant inscrit sur la même liste.

Article 1.4 : Membres à voix consultative

Article L1411-5 du CGCT : Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Article 1.4.1 : Commission d'appel d'offres (CAO)

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- les agents du pôle achat, marchés publics, DSP en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ;
- les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

La convocation vaut désignation de ces membres par le président de la commission.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le président de la commission :

- le comptable public ;
- le représentant du ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

Article 1.4.2 : Commission de délégation de service public (CDSP)

Peuvent participer à la commission de délégation de service public avec voix consultative :

- les agents du pôle achat, marchés publics, DSP en raison de leur compétence en matière de délégation de service public ;
- les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la procédure de délégation de service public.

La convocation vaut désignation de ces membres par le président de la commission.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le président de la commission :

- le comptable public ;
- le représentant du ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative, et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

Article 1.5 : Principe de huis clos

Les réunions ne sont pas publiques. Seuls peuvent y participer les membres qui y sont convoqués, invités ou dont la présence de plein droit est prévue par les textes.

CHAPITRE II : COMPETENCES

Article 2.1 : Compétences de la commission d'appel d'offres (CAO)

Article L1414-2 du CGCT : Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Article L. 1414-4 du CGCT : *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.*

La commission d'appel d'offres est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée ainsi que certaines procédures spécifiques de marché. La commission d'appel d'offres émet également un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global du marché égale ou supérieure à 5% à la condition expresse que le marché ait lui-même été attribué par une commission d'appel d'offres.

| Condition de seuils de procédures | Procédures concernées | Rôle de la CAO |
|--|--|--|
| Marchés dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées | Utilisation d'une procédure formalisée visée à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 : <ul style="list-style-type: none">- appel d'offres ouverts ou restreints ;- procédure concurrentielle avec négociation ;- procédure négociée avec mise en concurrence préalable ;- dialogue compétitif. | Classement des offres et choix de l'attributaire |
| Sans condition de seuil | <ul style="list-style-type: none">- concours et notamment concours de maîtrise d'œuvre ;- marché de conception-réalisation. | Avis motivé sur les candidatures et les projets. La CAO constitue pour ces procédures le collège « élus » du jury |
| Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO | Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO | Avis simple - Cet avis est transmis à l'assemblée délibérante ou au représentant du pouvoir adjudicateur statuant sur le dit projet d'avenant. L'assemblée délibérante ou le représentant du pouvoir adjudicateur ne sont pas liés par cet avis. |

Article 2.2 : Compétences de la commission de délégation de service public (CDSP)

Article L1411-5 du CGCT : *Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.*

Article L1411-6 du CGCT : *Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.*

Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis. Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 ...

La commission de délégation de service public est compétente pour :

- ouvrir les plis contenant les candidatures et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contient chacune des candidatures ;
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- ouvrir les plis contenant les offres et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contiennent chacune des offres ;
- émettre un avis sur les offres.

D'autre part, conformément à l'article L. 1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission de délégation de service publique, préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 3.1 : Règles de convocation

La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est adressée aux membres titulaires de la commission en format papier et aux membres suppléants par voie dématérialisée pour information.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence impérieuse, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

En cas d'indisponibilité, les membres titulaires en informent, au plus vite, le pôle achat, marchés publics et DSP.

Article 3.2 : Quorum

Article L1411-5 du CGCT : Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum est indispensable lorsque la commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public interviennent dans le cadre de leurs compétences respectives. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Il est ainsi atteint avec la présence du président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du président de la commission la réunion ne peut pas avoir lieu.

Article 3.3 : Procès-verbaux des séances

Un procès-verbal de chaque réunion de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents. Les observations des membres à voix consultatives y sont également consignées le cas échéant.

Article 3.4 : Réunions non publiques

Les réunions de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public ne sont pas publiques. Les candidats aux marchés publics ou à la concession de service public ne peuvent donc pas y assister.

Article 3.5 : Confidentialité des séances

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels. A cet effet notamment, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ne doivent pas être communiqués.

Article 3.6 : Règles de vote

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

CHAPITRE IV : REGLE DE REMPLACEMENT DES MEMBRES TITULAIRES EN CAS D'INDISPONIBILITE PERMANENTE

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Le remplacement est effectif à la date de vacance. Une information sur la nouvelle composition de la commission a lieu au conseil municipal suivant.

CHAPITRE V : DISPOSITION SPECIFIQUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 5.1 Groupement de commande

L1414-3 du CGCT : I.-Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

II.-La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

La convention de groupement de commande précise, le cas échéant, si une commission d'appel d'offres spécifique est composée ou si la commission du coordonnateur du groupement est compétente.

- Constitution d'une commission d'appel d'offres spécifique au groupement

Cette commission est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque collectivité membre, élu parmi ses membres à voix délibérative. La désignation de suppléant n'est pas une obligation.

Cette commission est présidée par le représentant du coordonnateur ou son représentant désigné par arrêté.

- Commission d'appel d'offres du coordonnateur

Si la convention constitutive du groupement le prévoit expressément, la désignation de l'attributaire du marché est opérée par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement de commande.

Article 5.2 : Jury

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception - réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.

Conformément à l'article 89 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury. Le présent règlement intérieur s'applique donc également au jury.

Il est précisé que d'autres membres élus de la collectivité ne peuvent siéger au sein du jury au titre des autres collèges le composant (Réponse ministérielle n°44524 JOAN 5 mai 2009).

CHAPITRE VI : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications adoptées par le Conseil municipal.

3- Délibération n° VV-D-160217-04 du conseil municipal du 16 février 2017

ÉDUCATION : Proposition de carte scolaire 2017-2018 de l'Inspectrice d'académie

Sam BA, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par courrier du 7 février, madame l'Inspectrice d'académie informe des mesures envisagées à Vendôme pour la future carte scolaire 2017-2018 qui sera examinée dans le cadre du projet départemental au Comité technique spécial départemental le 6 mars, puis au conseil départemental de l'éducation nationale le 15 mars prochain.

Ce projet prévoit la fermeture de la 4^{ème} classe de l'école maternelle Jules Ferry, la fermeture d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) à l'école élémentaire Anatole France et la fermeture de la 3^e classe de l'école maternelle Anatole France.

Si la fermeture d'une classe de l'école maternelle Jules Ferry s'inscrit dans le cadre de l'alerte posée lors de la carte scolaire 2016-2017, il n'en est pas de même des deux autres propositions.

En effet, si la fermeture de l'ULIS est présentée comme le résultat de l'application de la circulaire du 21 août 2015 qui précise que les effectifs ULIS-école sont limités à 12 élèves par école, il convient de rappeler que l'école Anatole France compte deux classes d'inclusion, soit 24 élèves ULIS-école depuis septembre 2001. Cette organisation a permis, grâce à un projet d'école et à des équipes enseignantes investies, l'inclusion réussie de très nombreux élèves.

Par ailleurs, ces enfants bénéficient de nombreux accompagnements, médicaux et paramédicaux proposés par des professionnels installés pour la grande majorité à Vendôme, notamment pendant les temps d'enseignement, générant de nombreux déplacements. De plus, la ville est également bienveillante avec ces familles puisqu'elle applique pour l'ensemble, quelle que soit leur adresse, la tarification au quotient familial des habitants de la commune. La fermeture ou transfert de cette classe hors Vendôme, ne doit en aucun cas fragiliser la prise en charge globale des enfants.

Quant à la fermeture de la 3^e classe de l'école maternelle Anatole France, elle apparaît comme une mesure encore moins compréhensible et encore moins acceptable. Les effectifs prévisionnels sont certes à la baisse mais dans la même mesure que l'ensemble des écoles maternelles de la commune. La fermeture de cette classe entraînerait une école maternelle à deux classes, avec un effectif moyen de 29 élèves par classe selon nos estimations, et non 26 comme le prévoient les chiffres de l'éducation nationale.

Cette fermeture de classe de maternelle dans cette école qui se situe dans le territoire vécu du quartier prioritaire de la politique de la ville amènerait à ne plus pouvoir accueillir de tout-petits pour leur garantir la réussite dans leur parcours éducatif. Un contexte à venir de classes fortement surchargées irait à l'encontre de bonnes conditions d'apprentissages pour les autres élèves.

Par ailleurs, la ville s'est investie dans une véritable politique scolaire et éducative dynamique, notamment autour d'un plan ambitieux de réhabilitation de ses écoles, pour une meilleure stabilité, répartition et mixité des effectifs.

Dans ce cadre, les réflexions déjà mises en œuvre sur la sectorisation, et celles engagées autour du projet global « Pasteur/Ferry », permettent d'envisager qu'à court terme l'effectif d'enfants sur cette école sera consolidé voire renforcé.

De plus, il convient de rappeler que la ville a entrepris d'importants travaux d'investissements l'an passé dans cette école afin d'offrir de meilleures conditions d'enseignement aux élèves et aux équipes pédagogiques.

Le passage à une école à deux classes constitue également un risque de voir se détériorer la dynamique pédagogique et nuire à l'émergence de projets éducatifs partagés.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de prendre acte de la proposition de fermeture de la 4^e classe de l'école maternelle Jules Ferry ;
- de considérer comme préoccupante la proposition de fermeture de l'ULIS école de l'élémentaire Anatole France et de demander à madame l'Inspectrice d'académie que les conditions de réorientation vers une nouvelle ULIS école soient étudiées au plus près de l'intérêt des élèves et des familles ;
- de contester la proposition de madame l'inspectrice d'académie de fermeture de la 3^e classe de l'école maternelle Anatole France car pénalisante pour les enfants, l'école et les projets scolaires de la commune ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'éducation à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à la majorité des votants,
Patrick Callu, Joëlle Lathière, Agnès Lemoine, Clara Guimard, Frédéric Diard et Laurent Mameaux
votant contre,
le conseil municipal,

| Nombre de conseillers au moment du vote | | | | Résultat du vote | | |
|---|---------------|--------------|--------------|------------------|------------|----------------|
| En exercice : 33 | Présents : 28 | Pouvoirs : 5 | Votants : 33 | Pour : 27 | Contre : 6 | Abstention : 0 |

PREND acte de la proposition de fermeture de la 4^e classe de l'école maternelle Jules Ferry ;

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à la majorité des votants,
Patrick Callu, Joëlle Lathière, Agnès Lemoine, Clara Guimard, Frédéric Diard et Laurent Mameaux
votant contre,
le conseil municipal,

| Nombre de conseillers au moment du vote | | | | Résultat du vote | | |
|---|---------------|--------------|--------------|------------------|------------|----------------|
| En exercice : 33 | Présents : 28 | Pouvoirs : 5 | Votants : 33 | Pour : 27 | Contre : 6 | Abstention : 0 |

DÉCIDE de considérer comme préoccupante la proposition de fermeture de l'ULIS école de l'élémentaire Anatole France et de demander à madame l'Inspectrice d'académie que les conditions de réorientation vers une nouvelle ULIS école soient étudiées au plus près de l'intérêt des élèves et des familles ;

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE de contester la proposition de madame l'inspectrice d'académie de fermeture de la 3^e classe de l'école maternelle Anatole France car pénalisante pour les enfants, l'école et les projets scolaires de la commune ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'éducation à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 22 février 2017
Publié le 27 février 2017
Signé : Sam BA

4- Décision n° VV-DCM-17-01 du 11 janvier 2017

ENVIRONNEMENT – Renouvellement de l'adhésion au syndicat des apiculteurs du Loir-et-Cher

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant au nom de la commune de renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 juin 2013 décidant d'adhérer au syndicat des apiculteurs du Loir-et-Cher ;

Vu la délibération n° VV-D-230616-13 du 23 juin 2016 autorisant le maire à signer la convention de partenariat tripartite ;

Considérant que le syndicat des apiculteurs du Loir-et-Cher propose aux collectivités qui le souhaitent de les accompagner pour la mise en place et la gestion de ruches ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cette action autour du rucher mise en place par la collectivité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion au syndicat des apiculteurs du Loir-et-Cher pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : Le coût de l'adhésion est intégré dans le montant de la prestation assurée par le syndicat des apiculteurs du Loir-et-Cher selon les termes de la convention de partenariat tripartite approuvée par délibération du 23 juin 2016 (délibération n° VV-D-230616-13).

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département et notifiée au syndicat des apiculteurs du Loir-et-Cher. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmise au représentant de l'Etat

Le 18 janvier 2017

Publiée le 24 janvier 2017

Signé : Pascal BRINDEAU

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

5 - Délibération n° VV-D-020217-07 du conseil municipal du 2 février 2017

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE : Dispositif de vidéoprotection sur la voie publique à Vendôme - Convention de partenariat relative à la vidéoprotection entre la commune et l'État

Laurent BRILLARD, conseiller municipal délégué, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VV-D-241116-15 du 24 novembre 2016, le conseil municipal a validé la charte d'éthique de la vidéoprotection sur la voie publique à Vendôme qui précise, notamment, les modalités de fonctionnement du dispositif conformément aux textes en vigueur.

La mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection prévoit la création d'un centre de visionnage communal sécurisé, situé dans les locaux de la police municipale, et un renvoi des images en temps réel vers le commissariat de police où aucun enregistrement ne sera effectué.

La convention de partenariat relative à la vidéoprotection entre la commune et l'État a pour objectif de définir les conditions du partenariat pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier, les modalités de transmission et de mise à disposition du Commissariat de sécurité publique de Vendôme par le Centre de visionnage communal (CVC), des informations traitées par le réseau de vidéoprotection sur la voie publique implanté dans la ville (11 sites vidéoprotégés).

Cette convention définit plus particulièrement :

- les modalités de renvoi des images vers le commissariat de police et les conditions d'accès des agents de la police nationale au centre de visionnage communal ;
- les dispositions relatives au financement et à l'entretien du dispositif : matériel fourni par la commune (financement à hauteur de 100 % sollicité auprès du fonds interministériel de prévention de la délinquance) et maintenance effectuée par la commune.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de valider les termes de la convention de partenariat relative à la vidéoprotection entre la commune et l'État ;
- d'autoriser le maire ou le conseiller municipal délégué à la sécurité et à la prévention de la délinquance, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et à signer tous documents ou actes nécessaires à l'application de la convention de partenariat relative à la vidéoprotection entre la commune et l'État.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 31 janvier 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à la majorité des votants,

Patrick Callu, Frédéric Diard, Agnès Lemoine, Clara Guimard, Laurent Mameaux et Joëlle Lathière votant contre,

le conseil municipal,

VALIDE les termes de la convention de partenariat relative à la vidéoprotection entre la commune et l'État ;

AUTORISE le maire ou le conseiller municipal délégué à la sécurité et à la prévention de la délinquance, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et à signer tous documents ou actes nécessaires à l'application de la convention de partenariat relative à la vidéoprotection entre la commune et l'État.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 10 février 2017

Publié le 14 février 2017

Signé : Laurent BRILLARD



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE VENDÔME ET L'ETAT RELATIVE A LA VIDEOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'Etat, représenté par Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet du département de Loir-et-Cher ;
et

La commune de Vendôme, représentée par Pascal BRINDEAU, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal VV-D-.....du.....2017 ;

ci- après dénommées les parties,

Considérant que la vidéoprotection figure parmi les priorités du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Vendôme ;

Considérant la convention de coordination entre la police municipale de Vendôme et les forces de sécurité de l'Etat élaborée conformément au décret n° 2012-2 du janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Considérant l'intérêt de la mise en œuvre d'un déport d'images vers les services de police nationale pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'Etat et la commune de Vendôme pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des services du commissariat de sécurité publique de Vendôme par le centre de visionnage communal (CVC), des informations traitées par le réseau de vidéoprotection sur la voie publique implanté dans la ville (11 sites vidéoprotégés : Cf. annexe 1).

Article 2. Création d'un centre de visionnage communal

La commune crée un centre de visionnage communal qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéoprotection. C'est au sein du centre de visionnage communal que s'effectuent les enregistrements des images recueillies. Le Centre de visionnage communal est géré par la police municipale sous la responsabilité de son chef de service.

Un registre informatique répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

La durée de conservation des images est de 20 jours et ces images sont détruites automatiquement au terme de ce délai.

Le chef de circonscription ou ses représentants disposent d'un accès permanent au Centre de visionnage communal. Le responsable du Centre de visionnage est rendu destinataire de la liste nominative tenue à jour des agents de la police nationale, dûment habilités par leur chef de service, qui sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements.

La liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est annexée à la présente convention. Toute modification est portée à la connaissance des services de la Police nationale.

Article 3. Renvoi d'images vers le commissariat de Police

Le renvoi d'images en temps réel vers le commissariat de police nationale est activé en permanence.

Le renvoi d'images lors de la fermeture du centre de visionnage communal n'implique pas une prise en charge par le Commissariat de police concerné du fonctionnement et des missions du centre de visionnage communal.

Le commissariat de police, responsable de la gestion de ses interventions tient compte des informations fournies par le Centre de visionnage communal pour juger de ses priorités d'action.

Le centre de visionnage communal signale au commissariat de police, par tous les moyens de communication disponibles (téléphone au 02.54.73.41.41 ou par courriel : csp-boe-vendome@interieur.gouv.fr) les actions et les comportements qui nécessitent de l'être.

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit des services du commissariat de police, pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Aucun enregistrement des images obtenues ne s'effectue au sein du commissariat de police.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du Centre de visionnage communal et du commissariat de police sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènements urgents.

Article 4. Financement et entretien des installations

La ville de Vendôme met à la disposition du commissariat de Police, le matériel suivant :

- une station de travail de marque HP dotée d'une carte graphique puissante ;
- deux écrans plats (1 de taille 27" et l'autre de 40") ;
- l'utilisation du logiciel de visionnage ;

- le réseau informatique entre l'armoire située au 1^{er} étage et le lieu d'installation du matériel de visionnage au rez-de-chaussée ;
- la connexion au site central situé à l'Hôtel de ville via une liaison de type hertzien (antenne).

Le matériel est fourni par la commune et ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Le service de sécurité publique se réserve le droit de refuser des modifications dans l'installation d'un dispositif complémentaire incompatible avec des systèmes existants et agréés par les services techniques du ministère de l'intérieur, ou d'un système susceptible d'entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté de la Direction des systèmes d'information et de communication (DSIT) de la commune, après avis préalable du service de police. Elles doivent être compatibles avec l'activité policière et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

La maintenance et le renouvellement des matériels et logiciels sont assurés par la commune, sauf dans l'hypothèse de dégradations dues à la malveillance ou la négligence grave de la part des services de police.

Dans cette hypothèse, la commune pourra demander l'indemnisation de ce matériel, à moins que cette détérioration ne résulte de circonstances indépendantes de la volonté des fonctionnaires de police.

La police nationale assurera l'alimentation en électricité.

Article 5. Confidentialité des lieux d'implantation des matériels

Le lieu d'implantation des matériels, mis à disposition par la commune, est laissé à la libre appréciation du représentant de la circonscription de sécurité publique.

Ce choix devra toutefois prendre en compte les principes de confidentialité et de respect de la vie privée, qui prévalent en matière de vidéoprotection.

Seul le personnel habilité par le chef de service et désigné auprès de la commission départementale peut avoir accès aux images obtenues par le renvoi. Les moniteurs ne devront donc pas pouvoir être observés par des tiers présents dans l'enceinte du service de police.

Article 6. Instances de la vidéoprotection

1. le comité de pilotage

Par délibération VV-D-240915-17 du 24 septembre 2015, la commune a mis en place un comité de pilotage associant l'Etat, les élus, la police nationale, la police municipale et les services concernés de la commune (Cf. annexe 2 : composition) pour participer aux réflexions relatives au déploiement du dispositif de vidéoprotection. Ce comité de pilotage est notamment chargé de valider les principales étapes de construction et de mise en œuvre de ce projet.

2. le comité d'éthique

Par délibération VV-D- 230610-22 du 23 juin 2016 et arrêté n° VV-ASG-16-09 du 12 juillet 2016, la commune a créé un comité d'éthique de la vidéoprotection et défini sa composition. La création de ce comité d'éthique résulte d'une démarche volontaire associant une pluralité de membres (Cf. annexe 3 : composition) et a pour objectif d'aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection, afin de veiller au bon usage du système et garantir les libertés individuelles et collectives.

Ce comité d'éthique a pour rôle :

- d'élaborer une charte d'éthique qui précise les bonnes pratiques découlant des obligations légales et réglementaires ;
- de participer à l'évaluation du dispositif mis en place ;
- d'examiner les éventuelles saisines de citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel découlant de la non-observation des règles.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Une partie qui envisage de ne pas la renouveler, le signale à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard six mois avant la date d'échéance.

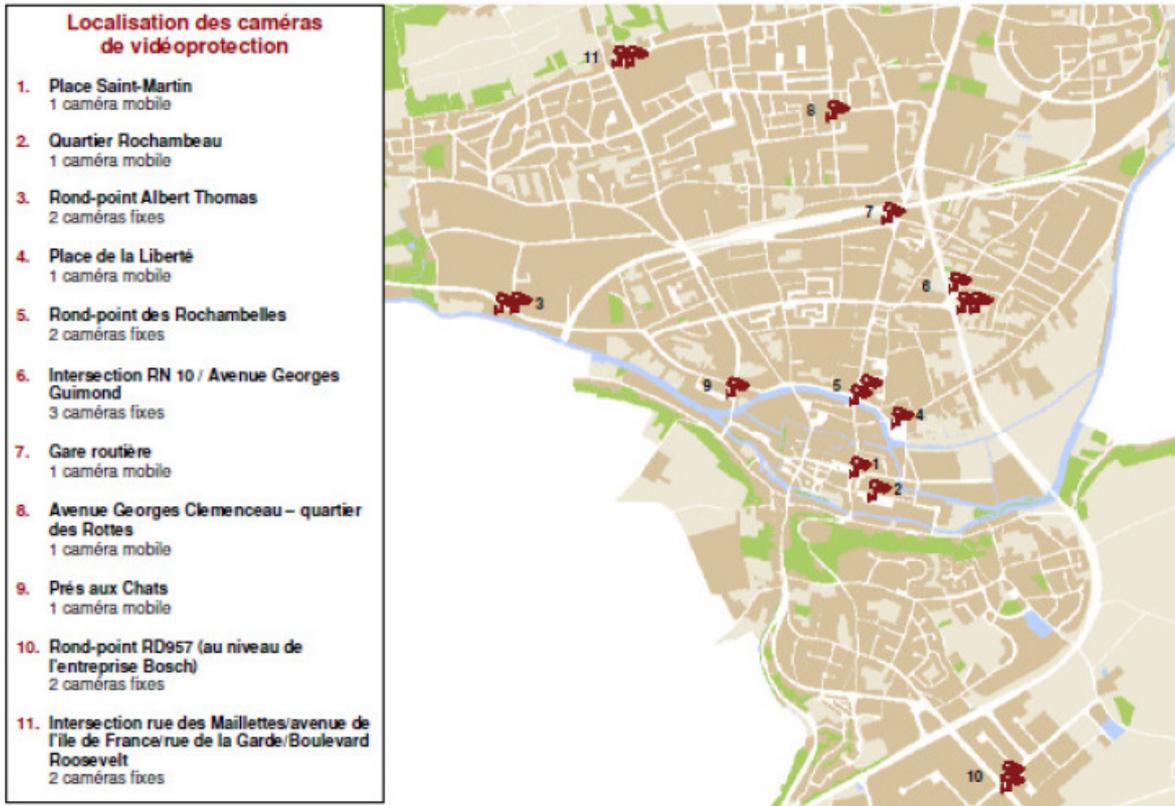
Elle prend fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Fait en deux exemplaires à Vendôme le

Le Préfet
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le Maire
Pascal BRINDEAU

Annexe 1 Cartographie des sites vidéoprotégés



Annexe 2 Membres du comité de pilotage
Délibération VV-D-240915-17 du 24 septembre 2015

- le maire ;
- le conseiller municipal délégué en charge de la prévention de la délinquance ;
- le sous-préfet ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant de police de Vendôme ;
- le référent sûreté départemental ;
- le directeur de cabinet du maire et du président ;
- le directeur général adjoint – services à la population ;
- le responsable de la police municipale ;
- la chargée de mission vivre ensemble et politique de la ville ;
- une personne qualifiée désignée par le maire.

Annexe 3 Membres du comité d'éthique vidéoprotection
Délibération VV-D-230610-22 du 23 juin 2016 – Création du comité d'éthique
Arrêté n° VV-ASG-16-09 du 12 juillet 2016 – Composition du comité d'éthique

- Pascal Brindeau, Maire ;
- Laurent Brillard, Conseiller municipal délégué en charge de la sécurité et de la prévention de la délinquance ;
- Benoît Gardrat, Maire-adjoint délégué aux grands projets, à la voirie et au plan local de déplacement ;
- Geneviève Guillou-Herpin, Maire-adjoint délégué aux finances, aux commandes publiques et aux assurances ;
- Béatrice Arruga, Maire-adjoint délégué à la cohésion sociale, à la démocratie locale et à la vie associative ;
- Frédéric Diard, Conseiller municipal ;
- Renaud Grazioli, Conseiller municipal ;
- André Pierre-Louis, Sous-préfet ;
- Michel Coutant, personne qualifiée ;
- Philippe Bissieux, Commandant de police ;
- Franck Voisin, Responsable de la police municipale ;
- Blandine Gauvin, Coordinatrice du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

RESSOURCES HUMAINES

6- Délibération n° VV-D-020217-08 du conseil municipal du 2 février 2017

RESSOURCES HUMAINES : Création d'un comité technique commun, fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique, maintien de la parité et décision de recueil de l'avis des représentants des collectivités

Pascal BRINDEAU, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 2014 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale définit en ses articles 32 et 33 les modalités de création des comités techniques (CT) pour les collectivités employant au moins 50 agents et, prévoit notamment la création d'un CT commun par délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public de coopération intercommunale, du CIAS et des communes membres de cet EPCI qui le souhaitent et de leur CCAS.

Suite à la création par arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003, de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et Vallées Loir et Braye, il est nécessaire de recréer le comité technique (CT).

Il est également nécessaire de déterminer auprès de quelle collectivité ou établissement sera placé le futur comité technique et le nombre de représentants du personnel qui siégeront.

Les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) des quatre entités, appréciés au 1er janvier 2017 sont les suivants :

| | |
|---|------------|
| Territoires vendômois | 397 |
| Commune de Vendôme | 201 |
| Centre intercommunal d'action sociale | 94 |
| Centre communal d'action sociale de Vendôme | 62 |
| TOTAL | 754 |

Compte tenu des effectifs, le nombre de représentants titulaires et de suppléants du personnel doit être compris entre 4 et 6 membres.

L'organe délibérant de la collectivité doit également se prononcer sur le maintien ou non du paritarisme entre les représentants du personnel et ceux des élus. L'exigence du paritarisme entre les deux collèges a été supprimée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Le nombre de membres du collège des collectivités ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

Le conseil municipal doit enfin décider si l'avis des représentants de la collectivité sera sollicité sur les questions soumises au comité technique.

La communauté Territoires vendômois a délibéré favorablement le 23 janvier 2017 (délibération n° TV-230117-33) pour la création du comité technique commun, ainsi que le conseil d'administration du CCAS de Vendôme le 1^{er} février 2017.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de créer un comité technique commun à la communauté d'agglomération Territoires vendômois, au CIAS, à la ville de Vendôme et son CCAS ;
- de décider de placer le comité technique auprès de Territoires vendômois ;
- de fixer le nombre de représentants du personnel au comité technique à six titulaires et six suppléants ;
- de répartir le nombre de sièges comme suit :
 - o trois représentants de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;
 - o deux représentants de la commune de Vendôme ;
 - o un représentant du CIAS et du CCAS de Vendôme.
- de décider de maintenir le paritarisme en fixant un nombre de représentants élus égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel ;
- de décider du recueil par le comité technique de l'avis des représentants du collège des élus aux questions inscrites à l'ordre du jour du comité technique.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 31 janvier 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE :

- de créer un comité technique commun à la communauté d'agglomération Territoires vendômois, au CIAS, à la ville de Vendôme et son CCAS ;
- de placer le comité technique auprès de Territoires vendômois ;
- de fixer le nombre de représentants du personnel au comité technique à six titulaires et six suppléants ;
- de répartir le nombre de sièges comme suit :
 - o trois représentants de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;
 - o deux représentants de la commune de Vendôme ;
 - o un représentant du CIAS et du CCAS de Vendôme.
- de maintenir le paritarisme en fixant un nombre de représentants élus égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel ;

DÉCIDE du recueil par le comité technique de l'avis des représentants du collège des élus aux questions inscrites à l'ordre du jour du comité technique.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 10 février 2017
Publié le 10 février 2017
Signé : Pascal BRINDEAU

7- Délibération n° VV-D-020217-09 du conseil municipal du 2 février 2017

RESSOURCES HUMAINES : Création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Pascal BRINDEAU, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Suite à la création, par arrêté n° 41-2016-12-19-003 en date du 19 décembre 2016, de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et Vallées Loir et Braye, il est nécessaire de recréer le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Il peut être décidé, par délibérations concordantes de la communauté d'agglomération Territoires vendômois (délibération du 23 janvier 2017 n° TV-D-230117-34), du centre intercommunal d'action sociale (CIAS), de la commune de Vendôme et du centre communal d'action sociale (CCAS) (délibération du 1^{er} février 2017) de Vendôme de créer un CHSCT unique compétent pour tous les agents.

Il est également nécessaire de déterminer auprès de quelle collectivité ou établissement sera placé le futur CHSCT et le nombre de représentants du personnel qui siégeront.

Les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) des quatre entités, appréciés au 1^{er} janvier 2017 sont les suivants :

| | |
|---|------------|
| Territoires vendômois | 397 |
| Commune de Vendôme | 201 |
| Centre intercommunal d'action sociale | 94 |
| Centre communal d'action sociale de Vendôme | 62 |
| TOTAL | 754 |

Compte tenu des effectifs, le nombre de représentants titulaires et de suppléants du personnel doit être compris entre 4 et 6 membres.

L'organe délibérant de la collectivité doit également se prononcer sur le maintien ou non du paritarisme entre les représentants du personnel et ceux des élus. L'exigence du paritarisme entre les deux collèges a été supprimée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Le nombre de membres du collège des collectivités ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

Le conseil municipal doit enfin décider si l'avis des représentants de la collectivité sera sollicité sur les questions soumises au CHSCT.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de créer un CHSCT unique entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, le CIAS, la ville de Vendôme et son CCAS ;
- de décider de placer le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de Territoires vendômois ;
- de fixer le nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à six titulaires et six suppléants ;
- de répartir le nombre de sièges comme suit :
 - o trois représentants de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;
 - o deux représentants de la commune de Vendôme ;
 - o un représentant du CIAS et du CCAS de Vendôme.
- de décider de maintenir le paritarisme en fixant un nombre de représentants élus égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel ;

- de décider du recueil par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'avis des représentants du collège des élus aux questions inscrites à l'ordre du jour du CHSCT.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 31 janvier 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE :

- de créer un CHSCT unique entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, le CIAS, la ville de Vendôme et son CCAS ;
- de placer le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de Territoires vendômois ;
- de fixer le nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à six titulaires et six suppléants ;
- de répartir le nombre de sièges comme suit :
 - o trois représentants de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;
 - o deux représentants de la commune de Vendôme ;
 - o un représentant du CIAS et du CCAS de Vendôme.
- de maintenir le paritarisme en fixant un nombre de représentants élus égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel ;

DÉCIDE du recueil par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'avis des représentants du collège des élus aux questions inscrites à l'ordre du jour du CHSCT.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 10 février 2017
Publié le 10 février 2017
Signé : Pascal BRINDEAU

8- Délibération n° VV-D-020217-10 du conseil municipal du 2 février 2017

RESSOURCES HUMAINES : Contrat d'assurance des risques statutaires - Mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher (FPT)

Pascal BRINDEAU, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale institue à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident du travail et décès.

Le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent, des contrats d'assurances.

Considérant que la commune de Vendôme adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2017 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale (FPT) de Loir-et-Cher, il est proposé de participer à la procédure concurrentielle avec négociation selon les articles 25-II, 71, 72 et 73 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques et des caractéristiques suivants :

Risques :

- agents affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : décès, accident de travail, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, adoption.

Les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune de Vendôme une ou plusieurs formules.

Caractéristiques :

- durée du contrat : quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- régime du contrat : capitalisation

La collectivité ne pourra adhérer audit contrat que suite aux résultats de la consultation menée par le centre de gestion du Loir-et-Cher et si les taux et conditions générales sont jugés satisfaisants par la collectivité.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de confier au Centre de gestion la négociation et la souscription, pour son compte, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, un contrat d'assurance ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 31 janvier 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

DÉCIDE de confier au Centre de gestion la négociation et la souscription, pour son compte, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, un contrat d'assurance ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2018.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 10 février 2017

Publié le 14 février 2017

Signé : Pascal BRINDEAU

9- Délibération n° VV-D-300317-04 du conseil municipal du 30 mars 2017

ASSEMBLÉES : Syndicat mixte du pays Vendômois - Approbation de la modification des statuts

Pascal BRINDEAU, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le Syndicat mixte du pays Vendômois a pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre les procédures d'aménagement du territoire dans le cadre du dispositif des contrats de pays défini par la délibération du conseil régional de la Région Centre du 19 mai 1994, de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 et du dispositif départemental d'aménagement et de développement du territoire.

À cet effet, le Syndicat mixte du pays Vendômois suscite des réflexions d'ensemble sur les perspectives à moyen terme du développement économique, agricole, touristique, social et culturel. Il mobilise tous les acteurs utiles à l'élaboration du projet de développement du Pays et assure sa mise en œuvre. Le syndicat associe les partenaires sociaux, économiques et culturels, locaux, ou extérieurs au Pays concernés par les sujets abordés. Il établit la charte de développement local. En outre, le syndicat signe notamment avec le président du conseil régional, le contrat régional de solidarité territoriale.

Le Syndicat mixte du pays Vendômois a engagé une procédure de modification de l'article 5 de ses statuts relatif à l'administration du syndicat en proposant une nouvelle représentativité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par tranche de 15 000 habitants, maintenant la présence des anciens représentants des quatre communautés de communes fusionnées en communauté d'agglomération.

La nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts, approuvée par le comité syndical du 20 mars 2017 est la suivante :

« Administration :

Le comité syndical est composé de :

- deux délégués du département par canton ayant au moins une commune adhérente ;
- un délégué élu par commune adhérente et d'un suppléant ;
- un délégué élu par EPCI à fiscalité propre adhérent et d'un suppléant par tranche de 15 000 habitants.

Le mandat des délégués prendra fin avec l'exercice des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité adhérente ».

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du pays Vendômois du 20 mars 2017 portant modification de l'article 5 de ses statuts pour une nouvelle représentativité des EPCI à fiscalité propre par tranche de 15 000 habitants, maintenant la présence des anciens représentants des quatre communautés de communes fusionnées, au sein du comité syndical du Pays vendômois ;

Il vous est proposé d'approuver la modification des statuts du Syndicat mixte du pays Vendômois.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 28 mars 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat mixte du pays Vendômois.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 10 avril 2017

Publié le 10 avril 2017

Signé : Pascal BRINDEAU

10- Délibération n° VV-D-300317-05 du conseil municipal du 30 mars 2017

ASSEMBLÉES : Syndicat mixte du pays Vendômois - Désignation d'un représentant suppléant

Pascal BRINDEAU, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le Syndicat mixte du pays Vendômois a pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre les procédures d'aménagement du territoire dans le cadre du dispositif des contrats de pays défini par la délibération du

Conseil régional de la Région Centre du 19 mai 1994, de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 et du dispositif départemental d'aménagement et de développement du territoire.

Les statuts du syndicat prévoient, dans leur article 5, que le comité syndical est composé :

- de deux délégués du Département par canton ayant au moins une commune adhérente ;
- d'un délégué élu par commune adhérente et d'un suppléant ;
- d'un délégué élu par EPCI à fiscalité propre adhérent et d'un suppléant par tranche de 15 000

habitants.

Par délibération n°VV-D-210116-04 du 21 janvier 2016, le conseil municipal de Vendôme a élu Béatrice Arruga délégué titulaire et Geneviève Guillou-Herpin délégué suppléant, pour siéger au sein du Syndicat mixte du pays Vendômois.

Le 13 mars 2017, Geneviève Guillou-Herpin a été élue délégué suppléant du Syndicat mixte du pays Vendômois pour représenter la communauté d'agglomération Territoires vendômois. Il convient donc de modifier la représentation de la ville pour siéger dans ce syndicat et de pourvoir au remplacement de Geneviève Guillou-Herpin.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de procéder à l'élection d'un délégué suppléant, représentant la ville de Vendôme au sein du Syndicat mixte du pays Vendômois.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 28 mars 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

PROCÈDE à la désignation d'un nouveau membre au sein du Syndicat mixte du pays Vendômois en remplacement de Geneviève Guillou-Herpin.

Le maire présente la candidature de Nicolas Haslé pour siéger au Syndicat mixte du pays Vendômois et demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 212-21 du CGCT, la nomination de Nicolas Haslé pour représenter la commune de Vendôme au sein du Syndicat mixte du pays Vendômois prend effet immédiatement.

Les représentants de la commune au sein du Syndicat mixte du pays Vendôme sont :

- Béatrice Arruga, délégué titulaire ;
- Nicolas Haslé, délégué suppléant.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 10 avril 2017
Publié le 10 avril 2017
Signé : Pascal BRINDEAU

STRATÉGIE FINANCIÈRE

11- Décision n° VV-DCM-17-12 du 24 janvier 2017

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Mise en accessibilité d'un établissement recevant du public – Porte Saint-Georges – Demande de subvention au titre de la DETR 2017

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210416-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions au maire notamment pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-100316-09 du 10 mars 2016 portant approbation du programme de réhabilitation et de mise en accessibilité de la Porte Saint-Georges ;

Considérant la circulaire du Préfet de Loir-et-Cher du 14 novembre 2016 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2017.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès du Préfet, dans le cadre de la DETR 2017, le bénéfice du dispositif d'appui financier sur la réhabilitation et la mise en accessibilité de la porte Saint-Georges.

ARTICLE 2 : De s'engager à respecter les délais de commencement et de réalisation de l'opération à savoir deux ans à compter de la notification par arrêté d'attribution pour débiter les travaux et quatre ans pour leur exécution.

ARTICLE 3 : De signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations. Une copie de la présente décision sera transmise à la direction du patrimoine et de l'efficacité énergétique ainsi qu'à la direction de la stratégie financière.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat

Le 27 janvier 2017

Publié le 30 janvier 2017

Signé : Pascal BRINDEAU

12- Décision n° VV-DCM-17-13 du 24 janvier 2017

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Mise en accessibilité d'un établissement recevant du public – Bâtiment A pôle Chartrain – Demande de subvention au titre de la DETR 2017

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210416-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions au maire notamment pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-220916-27 du 22 septembre 2016 portant approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant la circulaire du Préfet de Loir-et-Cher du 14 novembre 2016 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2017.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès du Préfet, dans le cadre de la DETR 2017, le bénéfice du dispositif d'appui financier sur la mise en accessibilité du bâtiment A pôle Chartrain.

ARTICLE 2 : De s'engager à respecter les délais de commencement et de réalisation de l'opération, à savoir deux ans à compter de la notification par arrêté d'attribution pour débiter les travaux et quatre ans pour leur exécution.

ARTICLE 3 : De signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations. Une copie de la présente décision sera transmise à la direction du patrimoine et de l'efficacité énergétique ainsi qu'à la direction de la stratégie financière.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 2010, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 27 janvier 2017
Publié le 30 janvier 2017
Signé : Pascal BRINDEAU

13- Décision n° VV-DCM-17-14 du 24 janvier 2017

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Sécurisation des écoles – Demande de subvention au titre de la DETR 2017

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210416-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions au maire notamment pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions ;

Vu la circulaire INTK1615597J du 29 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires à la rentrée 2016 ;

Considérant la nécessité de procéder aux aménagements sécuritaires dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune ;

Considérant la circulaire du Préfet de Loir-et-Cher du 14 novembre 2016 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2017.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès du Préfet de Loir-et-Cher, dans le cadre de la DETR 2017, le bénéfice du dispositif d'appui financier sur la sécurisation des écoles.

ARTICLE 2 : De s'engager sur les délais de commencement et de réalisation de l'opération à savoir deux ans à compter de la notification par arrêté d'attribution pour débiter les travaux et quatre ans pour leur exécution.

ARTICLE 3 : De signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations. Une copie de la présente décision sera transmise à la direction du patrimoine et de l'efficacité énergétique ainsi qu'à la direction de la stratégie financière.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 27 janvier 2017
Publié le 30 janvier 2017
Signé : Pascal BRINDEAU

14- Décision n° VV-DCM-17-62 du 14 février 2017

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Tarif 2017 fête foraine – frais généraux

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, et l'autorisant à fixer, dans la limite de plus ou moins 10 % par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui ont été institués par le Conseil municipal et qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'arrêté municipal n° VV-ASG-14-28 du 11 juin 2014 portant délégation de fonction et de signature à Geneviève Guillou-Herpin, en matière de finances.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De porter le tarif fête foraine – frais généraux à 93 euros à compter du 14 février 2017.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat

Le 15 février 2017

Publié le 15 février 2017

Signé : Pascal BRINDEAU

15- Délibération n° VV-D-300317-24 du conseil municipal du 30 mars 2017

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Restauration scolaire - Tarifs à compter du 1^{er} avril 2017

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-28 du 11 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Geneviève Guillou-Herpin ;

Geneviève Guillou-Herpin, Maire-adjoint délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Les tarifs de la restauration scolaire appliqués à ce jour dans les écoles de Vendôme sont calculés en fonction du quotient familial (QF) et selon la domiciliation ou non des parents sur le territoire de la communauté du Pays de Vendôme (CPV).

Les communautés Beauce et Gâtine, Pays de Vendôme, Vallées Loir et Braye et Vendômois rural ayant fusionné au 1^{er} janvier 2017 et formant la communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV), il convient d'étendre à l'ensemble des usagers qui résident à l'intérieur de ce périmètre, le bénéfice de ces tarifs.

Ainsi, pour l'ensemble des habitants des 66 communes de Territoires vendômois, le tarif progressif actuellement en vigueur sera généralisé à compter du 1^{er} avril 2017 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'approuver les tarifs tels que présentés ci-dessous :

Restauration scolaire

| Tranche de QF à indiquer sur la délibération | Tarif repas |
|--|--------------------------|
| Inférieur à 322 € | 0,85 € |
| De 322,01 à 690 € | (QF x 0,00728) + (-1,49) |
| De 690,01 à 1 000 € | (QF x 0,00081) + 2,97 |
| De 1 000,01 à 1 430 € | (QF x 0,00007) + 3,71 |
| Supérieur à 1 430 € | 3,81 € |
| Hors CATV | 6,28 € |

Repas majoré

| Tranche de QF à indiquer sur la délibération | Repas non prévu (125 %) fixe |
|--|------------------------------|
| Inférieur à 322 € | 1,06 € |
| De 322,01 à 690 € | (QF x 0,0091) + (-1,87) |
| De 690,01 à 1 000 € | (QF x 0,00103) + 3,70 |
| De 1 000,01 à 1 430 € | (QF x 0,00007) + 4,66 |
| Supérieur à 1 430 € | 4,73 € |
| Hors CATV | 7,85 € |

Projet d'accueil individualisé (PAI) : - 50 % sur tarif repas précédemment calculé

Ce dossier a été présenté en commission générale le 28 mars 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,
APPROUVE les tarifs tels que présentés ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2017 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 10 avril 2017
Publié le 10 avril 2017
Signé : Geneviève GUILLOU-HERPIN

16- Délibération n° VV-D-02017-11 du conseil municipal du 2 février 2017**RISQUES NATURELS : Coteau Saint-Lubin - Demande de subventions**

Philippe CHAMBRIER, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Un plan de prévention des risques mouvements de terrain a été approuvé le 14 décembre 2004 sur la commune.

En décembre 2014, une réunion publique a été organisée avec les riverains du quartier Saint-Lubin afin d'initier une étude visant à informer les propriétaires de la gestion et de la mise en sécurité de leur propriété et établir une stratégie globale de gestion et de mise en sécurité de ce site particulièrement sensible aux mouvements de terrain.

La société Antea group a réalisé une visite des propriétés chez les particuliers volontaires, recensé les différentes interventions à mettre en œuvre sur les parcelles, tant en études complémentaires qu'en travaux de prévention et/ou d'entretien. Un montant global de 259 500 euros HT d'études et travaux a été estimé.

Afin de recueillir des informations précises quant aux subventions mobilisables, une réunion a été organisée entre les services risques de la Direction départementale des territoires, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'architecte des bâtiments de France. Sur les 259 500 euros HT répertoriés, 211 500 euros HT seraient éligibles au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à hauteur de 50 % de subventions. Seuls les travaux relatifs à la surveillance et à l'entretien ne sont pas éligibles au FPRNM, soit 48 000 euros HT. La commune a proposé d'être maître d'ouvrage de l'opération afin de coordonner les travaux et les demandes de subvention. Elle propose également de cofinancer ces études et travaux à hauteur de 20 % des coûts hors taxes pour permettre l'éligibilité des subventions. Par conséquent, il reste à la charge des propriétaires 30 % des montants hors taxes des travaux et études éligibles au FPRNM, ainsi que la TVA liée.

Tableau récapitulatif

| | Montant estimé Antea group (100 %) | Subventions fonds Barnier (50 %) | Coût pour les propriétaires (30 %) | Coût pour la commune (20 %) |
|---|---------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| Travaux de prévention et d'équipements | 186 500 € | 93 250 € | 55 950 € | 37 300 € |
| Études complémentaires | 25 000 € | 12 500 € | 7 500 € | 5 000 € |
| TOTAL (HT) | 211 500 € | 105 750 € | 63 450 € | 42 300 € |

(Estimation avant appel d'offres)

Les douze propriétés concernées ont reçu les éléments de chiffrage et la proposition d'organisation pour la suite de l'opération. Un engagement favorable de principe des propriétaires permet d'envisager une action collective de la mise en sécurité des habitations et des propriétés.

Le projet consistera ensuite à solliciter des entreprises spécialisées dans le confortement de coteaux, l'entretien des espaces boisés et les études géotechniques pour réaliser les actions recensées chez les particuliers. Après connaissance des montants réels de travaux, des conventions seront établies avec chaque propriétaire pour fixer la répartition des coûts et l'organisation des chantiers.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de valider le portage de ce projet permettant de réduire la vulnérabilité des habitations du quartier Saint-Lubin face au risque de mouvements de terrain ;
- de solliciter l'octroi de toutes les aides et subventions aussi élevées que possible pour la mise en œuvre de la réduction de la vulnérabilité des habitations du quartier Saint-Lubin face au risque de mouvements de terrain ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 31 janvier 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

VALIDE le portage de ce projet permettant de réduire la vulnérabilité des habitations du quartier Saint-Lubin face au risque de mouvements de terrain ;

SOLLICITE l'octroi de toutes les aides et subventions aussi élevées que possible pour la mise en œuvre de la réduction de la vulnérabilité des habitations du quartier Saint-Lubin face au risque de mouvements de terrain ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation du conseil municipal au maire, ce dernier sollicitera par voie de décision l'attribution de subvention auprès de l'État et / ou des collectivités territoriales, en fonctionnement comme en investissement.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 10 février 2017
Publié le 21 février 2017
Signé : Philippe CHAMBRIER

17- Délibération n° VV-D-30031-17 du conseil municipal du 30 mars 2017

GRANDS PROJETS : ZAC des Aigremonts – Approbation du cahier des charges de cession de terrain

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-26 du 11 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, Maire-adjoint délégué aux grands projets, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération du 10 décembre 2015, le conseil municipal a approuvé les modifications des dossiers de création et de réalisation de la zone d'aménagement concerté des Aigremonts ainsi que le programme des équipements publics.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le cahier des charges de cession de terrain et son annexe composée du cahier des limites de prestation.

Vu l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme ;

Vu les délibérations du 10 décembre 2015 approuvant la modification du dossier de création, la modification du dossier de réalisation et le programme des équipements publics ;

Considérant le présent cahier des charges de cession des terrains et son annexe.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes du cahier des charges de cession de terrain et de son annexe ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets, à signer ledit cahier des charges et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 28 mars 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à la majorité des votants,

Patrick Callu, Joëlle Lathière, Frédéric Diard, Agnès Lemoine et Laurent Mameaux votant contre, le conseil municipal,

APPROUVE les termes du cahier des charges de cession de terrain et de son annexe ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets, à signer ledit cahier des charges et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 11 avril 2017
Publié le 11 avril 2017
Signé : Benoît GARDRAT

18- Décision n° VV-DCM-17-103 du 9 mars 2017

VOIRIE – Marché public de travaux de réfection et de renouvellement de la signalisation horizontale – Remise de pénalités de retard sur le marché n° 12-2016

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le marché n° 12-2016 conclu avec la SARL Signaux Girod Centre Loire sise 26-28 rue des Galliers, 41000 Blois ;

Considérant l'ordre de service n° 16VR06 du 20 octobre 2016 portant commande de travaux de marquage pour un montant de 661 euros HT soit 793,20 euros TTC avec un début de travaux à la date du 21 novembre 2016 assortie d'un délai d'exécution de 14 jours ;

Considérant l'attachement fixant la date d'achèvement des travaux commandés le 20 décembre 2016 et la facture n°FAC002640 d'un montant de 661 euros HT soit 793,20 euros TTC ;

Considérant que la SARL Signaux Girod Centre Loire n'a pas respecté les délais impartis pour la réalisation des travaux sus commandés et a dépassé le délai contractuel de 15 jours ;

Considérant que ce retard entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 7.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont le montant s'élève à 2 250 euros HT ;

Considérant que le montant des pénalités applicables est supérieur aux montants des travaux commandés et réalisés ;

Considérant la jurisprudence constante invitant les acheteurs publics à faire une application raisonnée des pénalités de retard.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une remise de pénalité d'un montant de 1 589 euros HT est accordée à la SARL Signaux Girod Centre Loire dans le cadre des travaux de marquage commandés par ordre de service n° 14VR06 au marché n° 12-2016 : travaux de réfection et de renouvellement de la signalisation horizontale. Ce montant correspond au différentiel entre le montant des pénalités réellement applicables au regard du retard du titulaire dans l'exécution de l'ordre de service et du montant des travaux commandés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée à la SARL Signaux Girod Centre Loire. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmise au représentant de l'Etat
Le 23 mars 2017
Publiée le 4 avril 2017
Signé : Pascal BRINDEAU

19- Délibération n° VV-D-300317-20 du conseil municipal du 30 mars 2017

VOIRIE : Procès-verbal de remise de voiries départementales

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-26 du 11 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, Maire-adjoint délégué à la voirie, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° 6 du 14 octobre 2016, la Commission permanente du Conseil départemental de Loir-et-Cher a décidé de transférer une portion de voirie à la commune, suite à la mise en service des quatre tronçons de la déviation de Vendôme et de verser une soulte de 300 000 euros pour participation aux travaux d'entretien à réaliser sur les voies et ouvrages concernés.

Par délibération n° VV-D-201016-15 du 20 octobre 2016, le conseil municipal a accepté ce transfert.

En application de ces délibérations, il convient de signer un procès-verbal de remise de voirie portant déclassement du domaine public départemental et classement dans le domaine public communal de la RD n° 957 (PR28+359 au PR30+000), de la RD n° 16 (PR0+000 au PR1+230) et de la RD n° 16A (PR8+000 au PR1+193).

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes du procès-verbal de remise de voirie portant déclassement du domaine public départemental et classement dans le domaine public communal de la RD n° 957 (PR28+359 au PR30+000), de la RD n° 16 (PR0+000 au PR1+230) et de la RD n° 16A (PR8+000 au PR1+193), suite à la mise en service des quatre tronçons de la déviation de Vendôme ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la voirie, à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 28 mars 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

APPROUVE les termes du procès-verbal de remise de voirie portant déclassement du domaine public départemental et classement dans le domaine public communal de la RD n° 957 (PR28+359 au PR30+000), de la RD n° 16 (PR0+000 au PR1+230) et de la RD n° 16A (PR8+000 au PR1+193), suite à la mise en service des quatre tronçons de la déviation de Vendôme ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la voirie, à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 11 avril 2017
Publié le 13 avril 2017
Signé : Benoît GARDRAT

Procès-verbal de remise de voirie au gestionnaire

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Maurice LEROY, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, Place de la République à BLOIS (41000),
D'une part,

ET

La COMMUNE DE VENDOME, représentée par le Maire, Monsieur Pascal BRINDEAU, dont le siège est situé au Parc Ronsard, BP 20107 à Vendôme (41106), dûment autorisé par délibération du conseil municipal du

D'autre part,

Objet

| Déclassement du domaine public départemental et classement dans le domaine public communal | | |
|---|-------------------------|------------------------------|
| <i>Ancienne dénomination</i> | <i>Ancienne section</i> | <i>Nouvelle dénomination</i> |
| RD n°957 | PR28+359 au PR30+000 | Voie Communale |
| RD n°16 | PR0+000 au PR1+230 | Voie Communale |
| RD n°16A | PR8+000 au PR1+193 | Voie Communale |

Le présent procès-verbal fait suite à l'accord préalable du Conseil départemental de Loir-et-Cher approuvé par la délibération n° 6 de la Commission permanente en date du 14 octobre 2016.

Le présent procès-verbal fait suite à l'accord préalable de la commune de Vendôme approuvé par la délibération n° VV-D-201016-15 du Conseil municipal en date du 20 octobre 2016.

Documents

Sont annexés au présent procès-verbal les documents techniques suivants :

- schémas d'itinéraires des sections rétrocédées, faisant apparaître les principales caractéristiques géométriques des voies (largeurs, longueurs, pentes...), ainsi que les dernières auscultations réalisées (dégradations des chaussées).

Les schémas d'itinéraires sont remis sous forme d'un dossier papier.

Conditions de remise

Compte-tenu de l'état des chaussées concernées, la remise des voies se fera sans réfection préalable. Une soule libératoire préalable à l'intégration des voies et des ouvrages transférés a été versée en 2016 pour un montant de 300 000 euros. Les classements des voiries prennent effet dès signature du présent procès-verbal.

Litiges

Tout litige provenant de l'application ou de l'exécution de ce procès-verbal sera porté en premier ressort devant le Préfet, Commissaire de la République du département et ensuite si nécessaire devant le Tribunal Administratif compétent.

Observations complémentaires

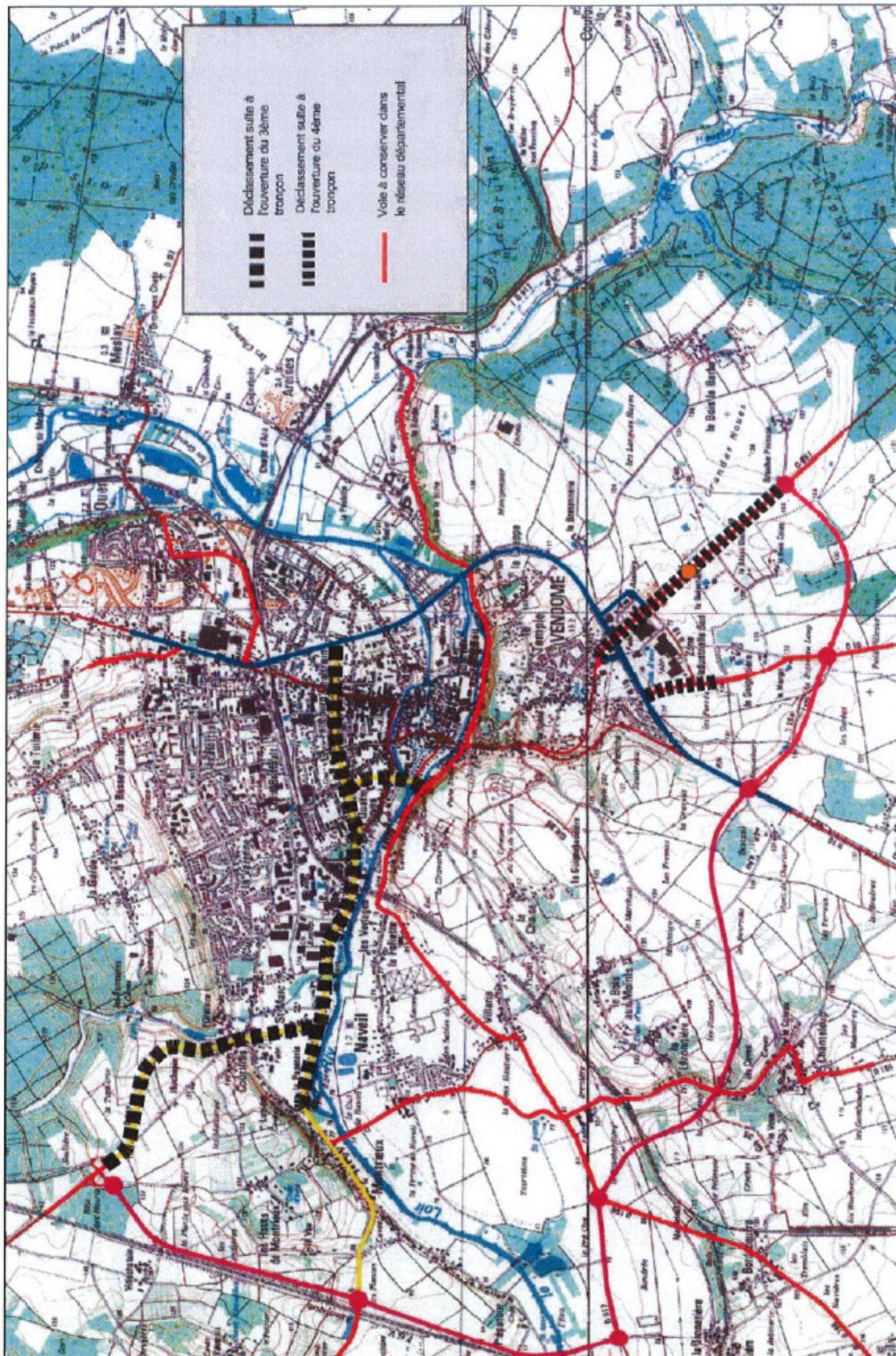
- Du Département de Loir-et-Cher :
- De la Commune de Vendôme :

À Blois, le

**Le Président du Conseil départemental
de Loir-et-Cher**

À Vendôme, le

Le Maire de Vendôme



20- Délibération n° VV-D-300317-22 du conseil municipal du 30 mars 2017

VOIRIE : Transfert de l'exercice de la compétence - Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) au SIDELC

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-26 du 11 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, Maire-adjoint délégué à la voirie, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2224-37, permettent le transfert de la compétence Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du même code.

La délibération n° 2015-16 du comité syndical du Syndicat intercommunal de la distribution d'énergie de Loir-et-Cher (SIDELC) du 3 septembre 2015 a approuvé, à l'unanimité de ses membres, ses statuts et notamment l'article 2.2 b) l'habilitant à mettre en place et organiser un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 3 portant sur les modalités du transfert de cette compétence.

Les délibérations n° 2015-17 et 2015-25 des comités syndicaux du SIDELC du 3 septembre et 26 novembre 2015 ont approuvé la demande de financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME et valident le principe de déploiement d'un réseau de bornes de recharge sur l'ensemble du territoire de Loir-et-Cher sur la base d'un schéma départemental.

Par délibérations n° 2016-10 et n° 2016-11 du 14 avril 2016, le comité syndical a approuvé le schéma départemental de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et le règlement administratif, technique et financier d'exercice de la compétence par le SIDELC.

Ce règlement prévoit notamment que la commune s'engage à laisser en zone blanche les stationnements destinés aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur son territoire, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, géré directement ou indirectement par la collectivité.

Le SIDELC finance la totalité de l'investissement, déduction faite des aides de l'Etat. La collectivité s'engage sur la contribution forfaitaire de 640 euros par an et par borne au fonctionnement du service.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le transfert de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables au SIDELC ;
- d'accepter l'installation de quatre bornes sur la commune, comme défini dans le schéma départemental de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques adopté par le comité syndical du SIDELC dans sa délibération n° 2016-10 du 14 avril 2016, aux emplacements suivants :
 - o rue du Docteur Faton (angle place de la Liberté) ;
 - o mail du Tyron ;
 - o parking Prés aux Chats ;
 - o rue Geoffroy Martel.
- d'accepter sans réserve le règlement administratif, technique et financier d'exercice de la compétence IRVE tel qu'adopté par le comité syndical du SIDELC dans sa délibération n° 2016-11 du 14 avril 2016 ;
- de s'engager à laisser en zone blanche les stationnements destinés aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, géré directement ou indirectement par la collectivité ;
- de s'engager à verser au SIDELC la contribution aux charges d'exploitation fixée à 640 euros par an et par borne dans les conditions adoptées par le comité syndical du SIDELC dans sa délibération n° 2016-11 du 14 avril 2016 relative au règlement administratif, technique et financier d'exercice de la compétence IRVE ;
- de s'engager à inscrire les dépenses correspondantes au budget communal et donner mandat au maire pour régler les sommes dues au SIDELC ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires au transfert et à la mise en œuvre du règlement administratif, technique et financier d'exercice de la compétence IRVE.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 28 mars 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

APPROUVE le transfert de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables au SIDELC ;

ACCEPTE l'installation de quatre bornes sur la commune, comme défini dans le schéma départemental de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques adopté par le comité syndical du SIDELC dans sa délibération n° 2016-10 du 14 avril 2016, aux emplacements suivants :

- rue du Docteur Faton (angle place de la Liberté) ;
- mail du Tyron ;
- parking Prés aux Chats ;
- rue Geoffroy Martel.

ACCEPTE sans réserve le règlement administratif, technique et financier d'exercice de la compétence IRVE tel qu'adopté par le comité syndical du SIDELC dans sa délibération n° 2016-11 du 14 avril 2016 ;

S'ENGAGE à laisser en zone blanche les stationnements destinés aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, géré directement ou indirectement par la collectivité ;

S'ENGAGE à verser au SIDELC la contribution aux charges d'exploitation fixée à 640 euros par an et par borne dans les conditions adoptées par le comité syndical du SIDELC dans sa délibération n° 2016-11 du 14 avril 2016 relative au règlement administratif, technique et financier d'exercice de la compétence IRVE ;

S'ENGAGE à inscrire les dépenses correspondantes au budget communal et donner mandat au maire pour régler les sommes dues au SIDELC ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires au transfert et à la mise en œuvre du règlement administratif, technique et financier d'exercice de la compétence IRVE.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 11 avril 2017

Publié le 22 juin 2018

Signé : Benoît GARDRAT

Directeur de la publication :

*Secrétariat général
Service des assemblées*

Imprimé par la Mairie de VENDOME
41106 VENDOME CEDEX

1^{er} trimestre 2017